



## INDEPENDANCE DES AVOCATS

La FNUJA, réunie en Congrès à BASTIA, du 24 au 26 mai 2017,

**RAPPELLE** qu'un assuré bénéficiant d'une protection juridique doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque son assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions ;

**RAPPELLE** que même assuré, un justiciable dispose d'une liberté de choisir son avocat ;

**RAPPELLE** que la profession d'avocat est une profession indépendante quel que soit son mode d'exercice et quel que soit le type de relations entretenues avec les sociétés d'assurance de protection juridique ;

**RAPPELLE** que de l'indépendance découle le secret professionnel dont les avocats sont les gardiens au seul bénéfice des justiciables ;

**RAPPELLE** que le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps. A ce titre, l'avocat ne doit commettre, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ;

**RAPPELLE** que les avocats sont soumis à une obligation déontologique de compétence pour laquelle ils engagent leur responsabilité justifiant qu'ils soient seuls maîtres de la défense des intérêts de leurs clients ;

**CONSTATE** toutefois, que les sociétés d'assurances de protection juridique s'autorisent de manière croissante, insistante et sans fondement légal à exiger que les avocats leur communiquent des actes et pièces couverts par le secret professionnel pour décider de participer au règlement des sinistres ;

**DENONCE** cette ingérence qui constitue une pratique abusive dès lors qu'elle compromet les garanties que les justiciables attendent de leur avocat ;

**EXIGE** la création d'un nouvel article L. 127-5-2 du code des assurances prévoyant que :

*« l'assureur de protection juridique ne peut solliciter des avocats la communication de tout élément couvert par le secret professionnel ».*